

Notifiée le :



**Convention de délégation provisoire de la compétence de transport scolaires
et d'organisation du transfert légal des compétences de transports
interurbains et scolaires**

ENTRE

La Région Grand Est, ci-après dénommée « **la REGION** » ;

Représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n° 16SP- des 15 et 16 décembre 2016,

Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

D'UNE PART,

ET

Le Département du Bas-Rhin, ci-après dénommé « **le DEPARTEMENT** » ;

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Départemental n° CD/2016/ en date du 8 décembre 2016,

Sis 1 place du Quartier Blanc, F-67964 Strasbourg Cedex 9

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés « les Parties »

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d’Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 16CP-2568 en date du 23 septembre 2016 portant désignation des représentants de la Région au sein de la Commission Locale pour l’Evaluation des Charges et des Ressources Transférées prévue à l’article 133-V de la loi « NOTRe » ;
- VU la délibération de l’assemblée plénière du Conseil Départemental n° CD/2016/093 en date du 20 juin 2016 portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission Locale pour l’Evaluation des Charges et des Ressources Transférées prévue à l’article 133-V de la loi « NOTRe » ;
- VU la délibération du Conseil Régional n° 16CP- des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l’attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d’organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin ;
- VU la délibération du Conseil Départemental n° CD/2016/ en date du 8 décembre 2016 approuvant le montant de l’attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d’organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin ;
- VU la décision de la Commission Locale pour l’Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 11 octobre 2016 arrêtant son règlement intérieur et déterminant les périodes de référence et les modalités d’évaluation des dépenses du Département avant transfert à la Région des compétences objet de la présente convention ;
- VU la décision de la Commission Locale pour l’Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 14 novembre 2016 portant évaluation définitive des charges transférées ;
- VU l’arrêté préfectoral n° en date du du Préfet de Département constatant le montant annuel des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges ;
- VU L’avis du Comité Technique de la Région Grand Est en date du 1er décembre 2016.

PREAMBULE

Depuis les lois de décentralisation de 1982/1983, le lien fort existant entre le Département et ses territoires a permis de développer un service de proximité répondant aux besoins de déplacements des usagers tant en zone rurale qu'urbaine.

La loi NOTRe prévoit le transfert de l'ensemble de la compétence transport collectif routier de voyageurs vers la Région, à l'exclusion du transport des élèves et étudiants handicapés.

Forts de ce socle, la Région et le Département souhaitent conjointement s'inscrire dans un objectif de qualité du service de transport, de complémentarité des offres et d'intermodalité des réseaux de transport.

Ainsi, la Région, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports et le Département, garant des solidarités territoriales partagent la nécessité d'une intégration forte de la mobilité au niveau du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma Départemental de l'Accessibilité des Services Publics et s'engagent, au-delà du strict objet de la présente convention, à une coopération technique étroite sur tous les champs de compétences transversaux le nécessitant, afin de garantir l'exécution d'un service public de qualité pour les usagers.

Plus particulièrement, la Région et le Département demeurent attachés à une information réciproque ainsi qu'à une collaboration opérationnelle entre les services de transport régionaux et les services départementaux en charge des politiques définies ci-dessous :

- consistance de l'offre et des services en matière de transport routier de voyageur décidée par la Région ;
- niveau de service sur le réseau routier et en matière de viabilité hivernale décidée par le Département;
- définition de la carte des collèges décidée par le Département

1/. CONSIDERANT D'UNE PART,

a/. que l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », a entériné le transfert des départements aux régions :

- au 1^{er} janvier 2017 : des services de transports routiers non urbains, réguliers et à la demande,;
- au 1^{er} septembre 2017 : des services de transports scolaires, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires .

b/. que toutefois, les dispositions de la loi NOTRe n'organisent ce transfert que dans certains de ces aspects (dont au principal : art.15-VI : succession automatique de la région au département dans

l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers ; art.114-III : placement des services du département chargés des compétences transférées sous le pouvoir d'instruction de la région, dans l'attente de leur transfert définitif à la région après conventionnement spécifique ; art.133-V : fixation du montant de l'attribution de compensation financière du transfert de compétences par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, après consultation d'une commission paritaire sur l'évaluation préalable des charges transférées et sur les modalités de leur compensation) ;

c/. qu'au regard des enjeux de service public attachés à l'organisation de ces services de transports, et les parties cocontractantes partageant les mêmes préoccupations tenant à garantir leur continuité, il leur apparaît nécessaire de s'entendre et définir conventionnellement, au-delà des conventions dont la conclusion est expressément prévue par la loi NOTRe, les modalités, notamment financières, de ce transfert de compétences.

2/. CONSIDERANT D'AUTRE PART, s'agissant spécifiquement des services de transports scolaires :

a/. que, bien que la loi « NOTRe » fixe une échéance légale de transfert distincte pour chacun des deux services précités, il s'avère :

- *s'agissant de l'organisation des réseaux de transport* : que les services de transports routiers interurbains et scolaires sont étroitement imbriqués et qu'ainsi :
 - au plan des ressources humaines : les personnels des départements sont affectés de manière non nécessairement différenciés à ces services ;
 - au plan de l'exploitation des réseaux : les lignes sont souvent mutualisées et ne sont pas réservées à un type d'utilisateur (scolaire/non scolaire) ;
 - au plan juridique : les contrats conclus par le Département relativement à l'organisation, le financement et l'exécution des services publics de transport dont il a la charge (notamment marchés publics et conventions de délégation de service public) sont fréquemment mixtes dans leur objet et peuvent concerner ainsi tant les transports interurbains que scolaires ;
- *s'agissant du financement des services de transport* : que le transfert d'imposition prévu par la loi NOTRe et la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et ainsi la réduction de près de moitié de la part de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements, est mis en œuvre dès 2017, alors que les départements auront encore, pendant huit mois, la qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires ;

b/. qu'il apparaît en conséquence opportun et même nécessaire pour les Parties contractantes, que le Département délègue à la Région, pendant la période courant du 1^{er} janvier au 31 août 2017, l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice des transports scolaires ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - Objet

ARTICLE 1 : OBJET

1/. La présente convention :

1. définit les modalités du transfert légal à la REGION, *respectivement à la date du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} septembre 2017*, des compétences :
 - d'organisation des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande (compétence désignée ci-après « compétence Transports Interurbains ») ;
 - d'organisation des services de transports scolaires, (compétence désignée ci-après « compétence Transports Scolaires »).
2. définit, *pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 août 2017*, les conditions dans lesquelles le DEPARTEMENT délègue à la REGION l'exercice de la compétence Transports Scolaires.

2/. Le transfert des gares publiques routières de voyageurs, prévu à l'article 15-V de la loi NOTRe (non codifié), relevant du DEPARTEMENT, fera l'objet d'un conventionnement distinct entre les Parties au plus tard à la fin de l'année 2017, après établissement d'un recensement immobilier et mobilier.

ARTICLE 2 : Pièces constitutives et règles de prévalence

La présente Convention comporte 6 annexes, numérotées I à VI.

Les contradictions éventuelles entre les stipulations des différentes pièces constitutives de la Convention, ou entre celles d'une même pièce constitutive, seront réglées selon les règles de prévalence suivantes, sans que soit requis la conclusion d'un avenant rectificatif :

- Les stipulations figurant sur le corps principal de la Convention prévalent sur celles de ses annexes ;
- Les mentions apposées en toutes lettres prévalent sur les mentions chiffrées ;
- Les montants globaux prévalent sur leurs éléments de décomposition pris en compte pour leur calcul.

TITRE II - Organisation du transfert à la Région de la compétence Transports Interurbains et de la compétence Transports Scolaires

Article 3 : Champ du transfert

1/. Sont transférées de par la loi par le DEPARTEMENT à la REGION :

- au 1^{er} janvier 2017 : la compétence d'organisation des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande (*article L.3111-1 du Code des Transports*) ;
- au 1^{er} septembre 2017 : la compétence d'organisation des services de transports scolaires (*l'article L.3111-7 du Code des Transports*).

Le réseau de transport ainsi transféré est décrit en annexe I et comprend notamment :

- 42 lignes régulières soit 19 000 voyages par jour et 8 millions de kilomètres par an
- 302 lignes scolaires soit 40 000 élèves transportés

2/. Outre les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires, expressément visés par la loi NOTRe comme maintenus dans le périmètre de compétence du DEPARTEMENT, sont réputés exclus du périmètre de compétence transféré par le DEPARTEMENT à la REGION les services et activités suivants :

- le financement des lignes touristiques ;
- le financement des compensations tarifaires à caractère social mis en œuvre par le département (pour les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA...)

Ces dispositifs feront l'objet de conventions de financement spécifiques qui devront être approuvées par les organes délibérants de la Région et du Département au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2017.

Article 4 : Moyens

Article 4-1 : Moyens humains

Le transfert à la REGION des compétences départementales donnera lieu au transfert des services (ou partie de services) du DEPARTEMENT participant à l'exercice des compétences transférées et ce, dans les conditions définies à l'article 114-III de la loi NOTRe tel que complété par l'article 89-IV de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

La date et les modalités du transfert des personnels concernés donneront ainsi lieu à l'établissement entre les Parties contractantes, après avis de leurs Comités Techniques et délibérations de leurs Assemblées, de la convention spécifique visée audit article 114-III Loi NOTRe.

Les Parties contractantes conviennent dès à présent de retenir comme échéance limite, pour les deux compétences transférées :

- la date du 30 juin 2017 pour la présentation de ladite convention à leur organe délibérant ;

- la date du 31 décembre 2017 pour le transfert définitif (transfert « statutaire ») des personnels ;
- la date limite du 31 décembre 2017 pour le transfert physique des personnels dans les locaux des Agences Territoriales de la Région. Il est entendu que le choix de la date effective sera arrêté conjointement par les Parties en fonction du calendrier d'ouverture par la Région de ses différentes Agences Territoriales et de la charge d'activité des personnels à transférer (un transfert physique étant ainsi a priori exclu sur la période courant de mai à octobre 2017, période de forte sollicitation pour la délivrance aux usagers de leurs titres de transport scolaire).

Dans l'intervalle, à compter de la date du transfert de compétences, la REGION dispose, conformément à l'article 114-III de la loi NOTRe, du pouvoir d'instruction, en tant qu'il participe à l'exercice des compétences qui lui sont transférées, sur le chef du service du département dénommé « Service Transports » à la date de signature de la présente convention, service et dont l'organigramme cible figure en annexe II.

Le nombre d'ETP transféré se décompose comme suit :

ETP	N° de poste	Missions
1	190	Assistant comptable, budgétaire et marchés publics
1	178	Assistant transports
1	1216	Assistant transports
1	179	Assistant transports
1	177	Assistant transports
1	188	Gestionnaire budgétaire et comptable
1	168	instructeur administratif 1er niveau
1	173	instructeur administratif 1er niveau
1	170	instructeur administratif 1er niveau
1	189	instructeur marchés publics
1	187	instructeur marchés publics
1	175	Organisateur transports
1	174	Organisateur transports
1	165	Organisateur transports
1	169	Organisateur transports
1	6230	Responsable de service
1	186	Responsable d'unité
1	164	secrétaire assistante
1	163	secrétaire assistante
1	192	technicien projeteur
20		

Article 4-2 : Moyens techniques (locaux, mobiliers, matériels, informatique)

1/. Les biens et équipements nécessaires à l'exploitation des deux réseaux de transports (scolaires, interurbains) visés à l'article 3 (1/.) de la présente Convention et ainsi à l'exercice des compétences transférées sont mis à la disposition de la REGION par le DEPARTEMENT ou transférés à la REGION par le DEPARTEMENT.

Ces moyens sont décrits en annexe III à la présente Convention.

Une convention ultérieure sera, le cas échéant, conclue pour toute cession de biens du DEPARTEMENT à la REGION.

2/. A titre temporaire, le DEPARTEMENT s'engage à mettre à la disposition de la REGION les locaux et autres moyens généraux nécessaires à l'hébergement et à l'activité professionnelle des services (ou parties de service) à transférer et ce, du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de leur transfert physique dans les locaux de la / des agence(s) territoriale(s) de la REGION destinée(s) à les accueillir (*v. art.4.-1 ci-avant*).

Ces moyens sont décrits en annexe III à la présente Convention.

En contrepartie, la REGION verse au DEPARTEMENT la « majoration temporaire pour frais généraux » fixée à l'article 6 « Financement - Compensation financière des charges transférées ».

Article 4-3 : Moyens financiers

Conformément à l'article 133-V de la Loi NOTRe, les transferts à la REGION des compétences Transports Interurbains et Transports Scolaires sont accompagnés du transfert concomitant par l'ETAT de ressources du DEPARTEMENT à la REGION nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, la REGION :

- bénéficie du transfert par l'Etat d'une fraction supplémentaire du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) auparavant allouée au DEPARTEMENT ;
- verse au DEPARTEMENT une attribution annuelle de compensation financière, positive ou négative en fonction du coût des charges transférées.

Le montant annuel de l'attribution de compensation financière, arrêté après évaluation préalable des charges, ainsi que ses modalités de versement sont précisés sous l'article 6 « *Financement - Compensation financière des charges transférées* » de la présente Convention.

Article 4-4 : Transfert du patrimoine juridique - Responsabilités à l'égard des tiers

En application de l'article 15-VI de la loi NOTRe, la REGION bénéficiaire du transfert de compétences succède au DEPARTEMENT dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

A la date légale du transfert de compétences, la REGION est ainsi substituée de plein droit au DEPARTEMENT dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, qu'ils présentent un caractère unilatéral ou contractuel, ce sans qu'aucun acte modificatif (telle qu'une délibération modificative du DEPARTEMENT, une nouvelle délibération de la REGION, un avenant au Contrat,...) ne soit requis.

1/. Le patrimoine juridique ainsi automatiquement transféré de par la loi est constitué :

- a) d'une part, des engagements juridiques souscrits par le DEPARTEMENT dans l'exercice de ses compétences Transports Scolaires et Transports Interurbains, tels qu'énumérés en annexe IV à la présente Convention, sous réserve des dispositions ci-après ;

Afin de garantir la lisibilité du patrimoine juridique objet du transfert et en particulier celle des créances et des dettes acquises par le DEPARTEMENT et transférées à la Région, le DEPARTEMENT :

- dresse et tient à jour un inventaire des engagements qu'il a souscrits, dont la version au 08/11/2016 est annexée à la présente Convention (*annexe IV*) ;
- s'interdit, à compter de la signature de la présente, de souscrire tout nouvel engagement juridique, à caractère unilatéral ou contractuel, sauf avis conforme de la REGION ;
- notifie à la REGION, pour avis conforme, toute modification de l'inventaire, dont fera foi la dernière version en date signée des deux Parties sans que soit requis un avenant à la présente.

A cette même fin, leur issue étant susceptible de modifier le patrimoine juridique transféré, le DEPARTEMENT :

- dresse et tient à jour un inventaire exhaustif des litiges en cours, dont la version à jour au 08/11/2016 est annexée à la présente Convention (*annexe V*) ;
- s'interdit, à compter de la signature de la présente, d'engager toute action (pré)contentieuse en qualité de demandeur ;
- informe la REGION de tout nouveau litige et lui notifie dans les meilleurs délais l'état actualisé des litiges en cours.

Le DEPARTEMENT conserve en particulier à sa charge les obligations :

- de paiement des Transporteurs résultant des prestations réalisées avant le 01/01/2017 ;
- De recouvrement auprès des usagers et des partenaires des recettes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

- b) d'autre part, des engagements juridiques souscrits au nom et pour le compte du DEPARTEMENT par la REGION en sa qualité de délégataire du DEPARTEMENT pour l'exercice de sa compétence Transports Scolaires du 1^{er} janvier au 31 août 2017 (*v. Titre 3 Convention ci-après*).

Afin tout à la fois de garantir la lisibilité du patrimoine juridique objet du transfert, et de permettre au DEPARTEMENT d'exercer le contrôle de l'exercice par la REGION de sa délégation, la REGION :

- dresse et tient à jour un inventaire exhaustif des engagements qu'elle souscrit, en sa qualité de délégataire, au nom et pour le compte du DEPARTEMENT ;
- notifie périodiquement au DEPARTEMENT l'inventaire actualisé (*v. art.11 Convention*).

2/. Modalités de gestion des contentieux et pré-contentieux

Les litiges, précontentieux et contentieux, relatifs aux compétences transférées sont gérés de la manière suivante :

a. Précontentieux et contentieux liés à des contrats achevés à la date du transfert de compétence

Les précontentieux et les contentieux liés à des contrats parvenus à leur terme à la date du transfert demeurent de la compétence du Département.

Il en supportera donc les éventuelles conséquences financières en cas de condamnation sans recours possible à l'encontre de la Région.

b. Précontentieux et contentieux liés à des contrats en cours d'exécution à la date du transfert de compétence.

Les précontentieux et contentieux liés à des contrats en cours d'exécution à la date du transfert relèvent :

- de la Région s'ils sont nés après le 1^{er} janvier 2017.
Dans cette hypothèse, il reviendra à la Région d'en assurer la défense et d'en supporter les éventuelles conséquences financières en cas de condamnation, sans recours possible à l'encontre du Département.
- du Département s'ils sont nés avant le 1^{er} janvier 2017.
Dans cette hypothèse, il reviendra au Département d'en assurer la défense et d'en supporter les éventuelles conséquences financières en cas de condamnation, sans recours possible à l'encontre de la Région.

c. Précontentieux et les contentieux non liés à l'exécution d'un contrat

Les précontentieux et contentieux non liés à l'exécution d'un contrat relèvent de la compétence de la Région qu'ils soient nés avant ou après le 1^{er} janvier 2017.

Il reviendra donc à la Région d'en assurer la défense et d'en supporter les éventuelles conséquences financières en cas de condamnation, sans recours possible à l'encontre du Département.

Article 5 : Information des tiers

Le DEPARTEMENT informe par écrit, avec copie à la REGION, ses cocontractants de la substitution du DEPARTEMENT, dans tous ses droits et obligations, par la REGION. Les informations à délivrer sont précisées en annexe VI.

Par ailleurs, le DEPARTEMENT se concertera avec la REGION pour mettre en œuvre la communication adaptée relative au transfert de ces compétences, vis-à-vis des usagers des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande et des services de transports scolaires.

Article 6 : Financement - Compensation financière des charges transférées

1/. Le montant de l'attribution de compensation financière à verser par la REGION au DEPARTEMENT en application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

a été arrêté par les Parties contractantes, par délibération concordante de leur Assemblée prise après évaluation préalable des charges dans les conditions prévues par l'article 133-V Loi NOTRe.

2/. A titre de rappel indicatif, les mentions des délibérations susvisées prévalant en cas de contradiction avec les dispositions du présent paragraphe, le montant, à caractère forfaitaire, ferme et non indexable, de l'attribution de compensation financière à verser par la REGION au DEPARTEMENT est établi à :

41 412 000,00 € (quarante et un million quatre cent douze mille euros) par an,

Ce montant équivaut au différentiel entre :

- le produit de CVAE supplémentaire dont bénéficie annuellement la REGION à compter du 1^{er} janvier 2017, évalué à 79 469 885,00 € sur la base de l'état fiscal 1253 du DEPARTEMENT au titre de l'exercice 2016 qui portait notification d'un montant de CVAE 2016 de 154 157 060 € ;
- et la somme de 38 057 885,00 € correspondant à :
 - la charge annuelle nette relative aux compétences Transports Interurbains et Transports Scolaires, estimée d'un commun accord à 38 000 000 € ;
 - et la charge annuelle nette relative à la compétence de planification et de gestion des déchets estimée d'un commun accord à 57 885 €.

soit un montant d'attribution de compensation arrêté à la somme de 41 412 000,00€.

Le montant de la charge annuelle nette transférée, qui est forfaitaire, ferme et non indexable, est décomposé comme suit :

Postes	Montants
A. Charges d'investissement :	
Sous-Total (A) :	424 517,35€
B. Charges de fonctionnement :	
B.1 Charges d'exploitation	39 335 363,91€
B.2 Moyens généraux : frais de personnels	778 315,30€
B.3 Moyens généraux : autres frais	62 935,56€
Sous-Total (B) :	40 176 614,77€
Soit : Charges brutes (A+B) = 40 601 132,13 €	
C. Recettes d'exploitation:	
Sous-Total (C) :	2 601 132,13€
Soit : Charges nettes (A+B-C) = 38 000 000,00 €	
D. Valorisation de la compétence de planification et de gestion des déchets:	
Sous-Total (D) :	57 885,00€

Soit : Charges nettes (A+B-C+D) = 38 057 885,00 €

3/. A compter du 1^{er} janvier 2017, le DEPARTEMENT supporte temporairement sur son budget :

- *jusqu'à la date du transfert définitif à la REGION des personnels départementaux (transfert « statutaire » des personnels) : les frais de rémunération des personnels affectés aux services (ou parties de service) participant à l'exercice par la REGION des compétences transférées ;*
- *jusqu'à la date du transfert physique des personnel (transfert « physique » des personnels) : les frais généraux (mobiliers et fournitures de bureau, électricité, chauffage, téléphonie, véhicules de service,...) liés à l'hébergement des personnels et à leur activité.*

En conséquence, l'attribution annuelle à verser au DEPARTEMENT par la REGION à compter de l'exercice 2017 sera majorée :

a/. jusqu'à la date du transfert définitif à la REGION des personnels départementaux (voir art. 4.1 « Moyens Humains ») :

d'une somme compensatoire des charges de personnels encore temporairement supportés par le DEPARTEMENT, dite « *majoration temporaire pour charges de personnels* ».

Cette somme est arrêtée à :

778 315,30 € (en toutes lettres : sept cent soixante-dix-huit mille trois cent quinze euros et trente centimes) net par an, correspondant à la valeur absolue du poste « B.2 Moyens généraux : frais de personnels » de l'attribution annuelle de compensation financière (*v. supra*)

Cette somme a un caractère ferme et non indexable. Elle est forfaitaire et est réputée compenser les charges de personnel supportées par le DEPARTEMENT à compter du 1er janvier 2017, ce quel que soit le montant réel des dépenses de personnel effectivement réalisées par le DEPARTEMENT et le service public de transport (interurbain ou scolaire) auquel sont affectés les personnels rémunérés.

En cas de transfert définitif des personnels en cours d'exercice budgétaire, la majoration temporaire pour charges de personnel à verser par la REGION sera calculée au prorata temporis (nombre de jours d'emploi par le DEPARTEMENT / nombre de jours de l'année).

b/. jusqu'à la date de fin de mise à la disposition de la REGION des locaux départementaux d'hébergement des services (ou parties de services) transférés (voir art. 4.2 « Moyens techniques ») :

d'une somme compensatoire des frais généraux encore temporairement supportés par le DEPARTEMENT, dite « *majoration temporaire pour frais généraux* ».

Cette somme est arrêtée à :

62 935,56€ (en toutes lettres : soixante-deux mille neuf cent trente-cinq euros et cinquante-six centimes) net par an, correspondant à la valeur absolue du poste « B.3 Moyens généraux : autres frais » de l'attribution annuelle de compensation financière (*v. supra*)

Cette somme a un caractère ferme et non indexable. Elle est réputée compenser forfaitairement les charges de frais généraux supportées par le Département à compter du 1er janvier 2017, ce quels que soient le montant réel des dépenses de frais généraux effectivement réalisées par le Département et le service public de transports (interurbains ou scolaires) induisant ces dépenses.

Au cas où la fin de la mise à la disposition de la REGION des locaux départementaux d'hébergement des services transférés intervient en cours d'exercice budgétaire, la majoration temporaire pour frais généraux à verser par la REGION sera calculée au prorata temporis (nombre de jours de mise à disposition par le DEPARTEMENT des moyens généraux nécessaires / nombre de jours de l'année).

4/. En application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, dans l'hypothèse où le montant de l'attribution annuelle de compensation financière à verser par la REGION (inclus le cas échéant les majorations temporaires pour charges de personnel et pour frais généraux) est négatif, le DEPARTEMENT verse à la REGION une somme équivalente à la valeur absolue de ce montant. Aucun versement n'est alors à effectuer par la REGION.

5/. Le versement de l'attribution de compensation financière de la REGION au DEPARTEMENT intervient par douzième avant le 20 de chaque mois sans que soit requise la production à la Partie débitrice d'une demande de paiement.

TITRE III – Organisation de la compétence Transports Scolaires en phase transitoire (du 1^{er} janvier au 31 août 2017 minuit, échéance légale du transfert de compétence)

Article 7 : Compétence déléguée à la REGION

1/. A compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 août 2017 minuit, le DEPARTEMENT délègue à la REGION l'ensemble de sa compétence Transports Scolaires, telle que visée à l'article 1.

Sauf faute grave de la REGION délégataire, le DEPARTEMENT s'interdit en conséquence d'intervenir dans le champ de la compétence déléguée.

L'organisation et le financement du transport des élèves et étudiants handicapés demeure de la compétence exclusive du DEPARTEMENT.

2/. En sa qualité d'Autorité Organisatrice Déléguée, la REGION organise et met en œuvre le service public du transport scolaire.

A cette fin, elle assume l'ensemble des missions et attributions légalement dévolues au DEPARTEMENT en qualité d'Autorité Organisatrice du Transport Scolaire, et notamment les missions et attributions suivantes :

- Définition de l'offre de transport en concertation avec les autres AOT, dont l'organisation et la mise en œuvre des transferts de compétences induits par la modification du périmètre de compétence des intercommunalités telle que prévue par l'article 18 de la Loi NOTRe
- Règlementation du service de transport, contrôle d'application, et mise en œuvre des sanctions prévues
- Exploitation du réseau ou mise à disposition du réseau à des tiers exploitants
- Délivrance des titres de transports aux usagers et recouvrement des recettes correspondantes
- Information des usagers
- Promotion du service
- Financement du développement du réseau
- Gestion des litiges
- Concertation et relations quotidiennes avec les différents acteurs du service public du transport scolaire :
 - associations représentatives des usagers,
 - communauté éducative,
 - sociétés de transport et fédérations représentatives,
 - autorités organisatrices de la mobilité durable,
 - etc
- Gestion des points d'arrêt et des enjeux de sécurité à leur abord.

3/. Pour l'exercice de ces missions et attributions, il appartient à la REGION délégataire, notamment :

- de poursuivre l'exécution des actes pris par le DEPARTEMENT en vue de l'organisation, l'exploitation (ou la mise à disposition à un tiers exploitant) du réseau départemental de transport scolaire, et notamment :
 - règlements du service public de transports scolaires ;
 - conventions de prise en charge des abonnements SNCF et leurs éventuels avenants ;
 - délibérations fixant les régimes d'aides individuelles aux transports ;
 - contrats de la commande publique (marchés publics, conventions de délégation de service public,...) et leurs éventuels avenants ;
 - arrêtés et/ou conventions d'occupation du domaine appartenant à d'autres collectivités ou groupements de collectivités qui contribuent à l'exécution du service délégué, et leurs éventuels avenants ;
 - conventions de délégation de compétences conclues avec les Autorités Organisatrices de Second Rang et leurs éventuels avenants ;
 - conventions tarifaires conclues avec des Exploitants de Réseaux de Transport ou d'autres Autorités Organisatrices des Transports ou de la Mobilité Durable et leurs éventuels avenants ;
 - conventions de partenariat et/ou de complémentarité des services de transport avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,... et leurs éventuels avenants ;
 - etc,...

Ces actes, dont la liste figure en Annexe IV, auront, dans leur intégralité, été soit remis en copie à la REGION par le DEPARTEMENT, soit mis à disposition des services départementaux sur lesquels la REGION est appelée à exercer un pouvoir d'instruction, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

- de prendre, dès lors que l'intérêt du service public le justifie, toute décision initiale ou modificative relative à l'organisation, à l'exploitation (ou à la mise à disposition à un tiers exploitant) dudit réseau, et de souscrire les engagements correspondants, afférentes notamment aux actes visés ci-dessus.
- d'effectuer toutes les opérations de gestion administrative et financière liées à l'exécution des actes susvisés et de prendre les décisions y afférentes, telles que notamment :
 - vérification et certification du service fait
 - détermination du montant et paiement des dépenses
 - détermination et recouvrement des recettes, quelle qu'en soit la nature (recettes perçues auprès des usagers du service, à caractère commercial ; recettes de TVA, à caractère fiscal)
 - imputation et remise de pénalités
 - abandon de créances
 - sanctions et infractions au règlement du service public de transports scolaires
 - etc,...
- d'engager toute action contentieuse, en défense comme en demande, propre à préserver les intérêts du DEPARTEMENT.

4/. Les conditions et modalités d'exécution de la compétence ainsi déléguée à la REGION sont spécifiées dans les dispositions qui suivent.

Article 8 : Moyens nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée

Pour l'exercice de la compétence déléguée définie ci-avant, la REGION et le DEPARTEMENT conviennent de la mise en œuvre des moyens suivants :

Article 8-1 : Moyens humains

Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, la REGION s'appuie sur les services compétents du DEPARTEMENT.

A ce titre, le DEPARTEMENT confère à la REGION pouvoir d'instruction sur le même service que celui visé à l'article 4-1 pour l'organisation du transfert légal des compétences Transports Interurbains et Transports Scolaires.

Article 8-2 : Moyens techniques (locaux, mobiliers, matériels, informatique)

Le DEPARTEMENT met à la disposition de la REGION les locaux et autres moyens généraux nécessaires à l'hébergement du service visé sous l'article 4.1 « Moyens Humains » et à l'exécution de la compétence déléguée à la REGION.

Les moyens techniques ainsi mis à disposition sont listés en annexe III.

Article 8-3 : Moyens financiers

Aucun moyen financier spécifique, autre que ceux prévus pour l'exercice par la REGION des compétences Transports Interurbains et Transports Scolaires transférées (*v. supra, Titre II, art.4.3 « moyens financiers »*) ne sera alloué à la REGION pour l'exercice de la compétence déléguée par le DEPARTEMENT.

Réciproquement, la REGION conserve l'intégralité des recettes perçues au titre de l'exercice de la compétence déléguée (recettes perçues sur les usagers, participations financières diverses,...).

Article 9 : Informations et pièces requises pour l'exercice de la délégation

1/. Le DEPARTEMENT met en œuvre auprès des tiers, notamment de ses cocontractants et des usagers du service, toutes les mesures utiles et prend tous les actes nécessaires à l'exercice effectif par la REGION de la délégation. Il en informe la REGION.

Les informations utiles relatives à la REGION sont précisées en annexe VI.

2/. Le DEPARTEMENT fournit à la REGION les bases de données, issues des systèmes d'information, nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée.

3/. Le DEPARTEMENT tient à la disposition de la REGION, sur simple demande, copie de tout acte ou information relatifs à l'organisation, l'exploitation (ou la mise à la disposition de tiers exploitants) du réseau départemental de transports scolaires.

Les dessertes et tarifs d'utilisation du réseau départemental de transports scolaires sont décrits en annexe I de la présente Convention.

4/. Documents et données produits et conservés dans l'exercice des compétences transférées :

Parallèlement au transfert de compétences (ou à l'issue des huit mois de délégation de la compétence du Département pour les transports scolaires), les archives relatives à ces compétences (documents et données électroniques) dont la durée d'utilité administrative est échue et qui relèvent de la conservation définitive (application de la réglementation et des tableaux de tri), resteront conservées ou seront versées aux archives départementales du Bas-Rhin. Celles dont la durée d'utilité administrative est échue et qui peuvent être éliminées le seront par le Département selon la procédure réglementaire.

Celles dont la durée d'utilité administrative n'est pas échue seront transférées selon la procédure réglementaire. Une convention de transfert comprenant un bordereau de transfert détaillé sera visée par la Région, le département du Bas-Rhin et le Directeur des archives départementales du Bas-Rhin. Le transfert matériel sera à la charge de la Région.

A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives transférées à la Région Grand-Est qui doivent être conservées à titre définitif seront prises en charge par le service d'archives de la Région.

A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives publiques transférées à la Région Grand-Est qui doivent être éliminées feront l'objet d'un bordereau d'élimination soumis au visa préalable du directeur des Archives départementales chargées du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques de la Région, après avis du département du Bas-Rhin.

Article 10 : Protection des données nominatives – Formalités auprès de la CNIL

La REGION prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données qu'elle collecte et / ou exploite.

Elle effectue toutes démarches propres à assurer le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* dite « loi informatique et libertés ».

Article 11 : Objectifs, indicateurs de suivi et contrôle de la délégation confiée

1/. La REGION s'oblige, en sa qualité de délégataire du DEPARTEMENT, à poursuivre les objectifs suivants :

- assurer la continuité du service aux usagers,
- assurer la continuité du paiement des sociétés de transport dans le respect des échéances contractualisées.

2/. Elle consulte le DEPARTEMENT préalablement à toute modification substantielle de l'organisation du service public à exécuter sur l'année scolaire 2016-2017.

Les adaptations courantes du service (modifications de points d'arrêts, rectifications d'horaires de passage des cars...) font, elles, l'objet d'une simple information au DEPARTEMENT par la REGION.

La REGION et le DEPARTEMENT s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre en lien avec l'exécution de cette convention de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

La REGION signale au DEPARTEMENT sans délai tout accident corporel d'une particulière gravité.

3/. La REGION adresse mensuellement au DEPARTEMENT, entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois un bilan d'exercice de sa délégation contenant :

- un état des dépenses et des recettes réalisées le mois précédent,
- un inventaire des engagements juridiques souscrits par la Région délégataire,
- un relevé des incidents d'exploitation ayant engendré des dommages matériels, immatériels ou corporels d'une particulière gravité,
- un relevé des infractions au règlement départemental de discipline et des sanctions prononcées,

4/. La REGION fournit au DEPARTEMENT, sur simple demande, toute information ou pièce justificatives relative à l'exercice des attributions confiées. Elle se soumet à tout contrôle réalisé sur pièces ou sur place par toute personne habilitée par le DEPARTEMENT.

Article 12 : Responsabilité – Assurance

Article 12-1 : Responsabilité à l'égard des tiers

1/. La REGION est tenue envers le DEPARTEMENT de la bonne exécution de la compétence qui lui est déléguée.

2/. Le DEPARTEMENT conserve sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires vis-à-vis des tiers. Dans le cas où sa responsabilité serait engagée à ce titre, la REGION garantit le DEPARTEMENT qui l'appellera à la cause, pour les missions et attributions qui lui sont dévolues dans le cadre de la compétence déléguée par la présente convention.

Article 12-2 : Mandat de la REGION d'agir à l'égard des tiers

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-8 CGCT, la REGION exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte du DEPARTEMENT.

Pour l'application desdites dispositions, la présente Convention emporte pouvoir de la REGION d'agir au nom pour le compte du DEPARTEMENT pour l'exécution de la compétence qui lui est déléguée.

Article 12-3 : Assurance

Chacune des PARTIES contracte les assurances propres à garantir les risques afférents à sa responsabilité.

Le DEPARTEMENT contracte une assurance « responsabilité civile » afin de garantir les risques afférents à sa propre responsabilité d'Autorité Organisatrice Délégante.

La REGION souscrit une assurance « responsabilité civile » afin de garantir les risques afférents à sa propre responsabilité d'Autorité Organisatrice Délégée.

TITRE IV – Dispositions finales

Article 13 : Entrée en vigueur - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, sous réserve de la remise à la REGION par le DEPARTEMENT ou de leur mise à disposition aux services départementaux sur lesquels la REGION est appelée à exercer un pouvoir d'instruction, de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont déléguées et ou transférées, prévues notamment aux articles 4-4 et 7 de la présente.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 de la présente, les parties s'engagent à établir les conventions de financement citées au dit article 3 dans les meilleurs délais.

La présente convention s'achève à la réalisation complète de son objet.

Article 14 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des PARTIES, la présente Convention peut faire l'objet, à l'initiative de la PARTIE lésée, d'une résiliation partielle portant uniquement sur les dispositions de son Titre III régissant l'organisation de la compétence Transports Scolaires pendant la période transitoire courant du 01/01 au 31/08/ 2017.

La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La subrogation de la REGION dans les droits et obligations du DEPARTEMENT prend fin dès l'issue de la période de préavis précitée.

Aucune indemnité de résiliation n'est due.

Article 15 : Litige

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les PARTIES s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le Département,

La Région,